Chapitre : Vie courante de la société anonyme

I- Les rémunérations :

1- Les rémunérations des administrateurs :

Si, en principe, le mandat d'administrateur peut être gratuit ou salarié, il est en fait rémunéré. Cette rémunération consiste dans l'attribution d'un salaire ou d'une somme fixe décidé par l'assemblée générale.

Remarque : La loi 17-95 relative aux sociétés anonymes a supprimé les tantièmes, elle prévoit un délai de deux ans pour permettre aux entreprises d'harmoniser leurs statuts avec le nouveau texte.

2- Enregistrement comptable des rétributions allouées aux administrateurs :

Nature de la rétribution		Compte à utiliser
Salaires		6171- Rémunérations du personnel (débit)
Jetons de présence		6181 – Jetons de présence (débit)

3- Compte courants des administrateurs :

La société ouvre, dans sa comptabilité, un compte courant pour les administrateurs dans lequel elle enregistre les opérations suivantes :

Débit	4463- comptes courants des associés-créditeurs	crédit
- Prélèvements effectués par les administrateurs.		- Rémunération dues par la société aux administrateurs. - Avances faites par les administrateurs à la société.

S.C.

Application :

La S.A « TAFRATA - CEREALES » verse au conseil d'administration des jetons de présence s'élevant à 130 000 DH par exercice comptable et à son président une numération fixe mensuelle de 12 000 DH pour ses fonctions de Directeur général.

Remarque : Par simplification, l'enregistrement se fera sans tenir compte des retenues sur salaire à caractère social (C.N.S.S.) ou fiscal (I.G.R.).

Solution :

1°/ Enregistrement Des jetons de présence :

6181- Jetons de présence	130 000,-	
4463- Comptes courants des associés-créditeurs		130 000,-

2°/ Comptabilisation de la rémunération mensuelle du Président du Conseil d'Administration:

10/1/95

6171- Rémunération du personnel	12 000,-	
4463- Comptes courants des associés-créditeurs		12 000,-

Remarque : (1) on peut, tout d'abord, créditer le compte 4432 puis le transférer dans le compte 4463.

II- Imposition des résultats :

1- Brefs rappels juridiques :

Par la loi N° 24-86 promulguée par le Dahir N° 1-86-239 (31 décembre 1986) et publiée au B.O., N° 3873, du 21 janvier 1987, il a été institué « l'impôt sur les sociétés » (I.S.) qui est applicable à l'ensemble des bénéfices des sociétés visée par l'article 2 de ladite loi.

a) Champ d'application de l'impôt sur les sociétés (.S.) :

- Personnes imposables :
- toutes les sociétés quels que soient leur forme et leur objet ;
- tous les établissements publics et autres personnes morales qui s'adonnent à des activités à but lucratif.

- Exclusions :

- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques (mais possibilité d'option pour l'I.S. ; irrévocable),
- les associations en participation ;
- les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques.

b) Passage du résultat comptable au résultat fiscal :
(détermination de la base imposable)

Résultat fiscal	=	résultat comptable avant impôts	+ Réintégrations	- Déductions - Déficit reportable

- Les réintégrations :
  Elles sont représentées par les charges non déductibles.

Exemples - amendes fiscales, pénalités, dons non réglementaires ;
- majorations de toutes nature mises à la charge de la société en infraction de la législation en vigueur ;
- dépenses relatives aux achats de matières, produits, aux frais généreux, aux dons dont le montant facturé est ≥ à 10 000 DH (dix mille dirhams) et qui n'a pas été justifié par un **chèque barré non endossable**.

- Les déductions :
  Elles concernent :

Les produits non imposables :

Exemples - les abattements sur les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé ;
- abattement de 100 % sur dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés relevant de l'I.S. (loi de finances 1994 – article 11).

Déficit reportable :

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. En cas de déficit ou de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en parties ou eu totalité, le déficit ou le reliquat peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième (4^e) exercice qui suit l'exercice déficitaire. Cette limitation à quatre années concerne seulement le déficit hors amortissements ; le déficit correspondant aux amortissements est reportable sans limitation de délai.

c- Calcul de l'impôt sur les sociétés :

- Taux de l'impôt :
- Cotisation minimale (C.M.) ; elle est prévue par les entreprises ou faiblement bénéficiaires (calcul à partir du chiffre d'affaires essentiellement).

d- Paiement et régularisation de l'I.S. dû :

La loi de finances rectificative n° 044-90 du 29 juin 1990 a institué des **acomptes provisionnels** au titre de l'impôt sur les sociétés (I.S.), les acomptes, au nombre de quatre, représentant chacun 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos.

Exemples - I.S. payé au titre de l'exercice 1995 : 160 000 DH ;
Donc, le montant de chacun des 4 acomptes provisionnels à verser en 1996 sera à :

$$160\,000 \times \frac{25}{100} = 40\,000 \text{ DH}$$

Echéance des acomptes (pour les exercices coïncidant avec l'année civile) : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre.

2- Méthode de comptabilisation de l'I.S. Cas général :

Pour enregistrer les différents éléments vus précédemment, dans ce chapitre, on a à utiliser les comptes suivants :

3453- Acomptes sur impôts sur les résultats (débiteur ; créances)
4453- Etat, impôts sur les résultats (créditeur ; dettes)
6701- Impôts sur les bénéfices.
6705- Imposition minimale annuelle des sociétés.
et un compte de trésorerie, généralement le 5141 – Banques.

Exemples - I.S. payé au titre de l'exercice N – 1 : 170 000 DH ;
Informations sur l'exercice N :
Résultat fiscal : 570 000, – DH
Base de la cotisation minimale : 6 200 000, – DH
Taux applicables : I.S. : 35% et C.M. : 0,50%

1- **Calculer et enregistrer le paiement des acomptes provisionnels au titre de l'exercice N.**
2- **Calculer et comptabiliser l'impôt dû au titre de l'exercice N.**
3- **Déterminer et régler le reliquat.**

Solution :

1- Montant de chacun des 4 acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice N.
170 000 x 25% = 42 500,-

1er acompte provisionnel :

3453- Acomptes sur impôts sur les résultats	42 500,-	
5141- Banques		42 500,-
N/chèque N°		

2ème acompte provisionnel :

3453- Acomptes sur impôts sur les résultats	42 500,-	
5141- Banques		42 500,-
N/chèque N°		

3ème acompte provisionnel :

3453- Acomptes sur impôts sur les résultats	42 500,-	
5141- Banques		42 500,-
N/chèque N°		

4ème acompte provisionnel :

3453- Acomptes sur impôts sur les résultats	42 500,-	
5141- Banques		42 500,-
N/chèque N°		

3453- Acomptes sur impôts sur les résultats	
42 500,-	
42 500,-	
42 500,-	
42 500,-	
170 000,-	

2- Calcul de l'impôt dû au titre de l'exercice N :
I.S. calculé : 570 000 x 35% = 199 500
Montant de la C.M. : 6 200 000 x 0,50% = 31 000
donc l'impôt dû s'élève à 199 500 DH

Enregistrement :

6701- Impôts sur les bénéfices	199 500,-	
4453- Etat, impôts sur les résultats		199 500,-
I.S. dû au titre de l'exercice N		

3- Détermination du reliquat sur I.S. :

4453- Etat, impôts sur les résultats	170 000,-	
3453- Acomptes sur impôts, sur les résultats		170 000,-
Pour solde du compte crédité		

* Règlement du reliquat :

4453- Etat, impôts sur les résultats	29 500,-	
5141- Banques		29 500,-
Paiement du reliquat sur I.S. par chèque N°		

3- Cas particuliers :

a)

∑ Acomptes versés > I.S. calculé > Cotisation minimale

I.S. dû = I.S.calculé

Dans ce cas, le compte 3 453 Acomptes sur impôts sur les résultats reste débiteur. Ce solde débiteur sera imputé d'office sur le ou les prochains acomptes provisionnels avec possibilité de remboursement du reliquat éventuel.

b)

I.S. calculé < ∑ Acomptes versés < Cotisation minimale

Dans ce cas, la société doit payer un impôt égal à la cotisation minimale

I.S. calculé < Cotisation minimale < ∑ Acomptes versés

L'impôt dû est égal au montant de la cotisation minimale.

Dans ce cas, le compte 3453 Acomptes/impôts sur les résultats aura un solde débiteur et sera traité comme il a été vu dans le cas a.

N.B. : si l'exercice de référence était déficitaire, le calcul des acomptes provisionnels se fera comme suit :

$$\textbf{Montant de chaque acompte} = \frac{\textbf{Cotisation minimale de l'exercice de référence}}{\textbf{4}}$$

III- Répartition des bénéfices :

1- Rappels juridiques (cf. cours de droit des sociétés)

Le Conseil d'Administration d'une société anonyme établit, à la fin de chaque exercice comptable, le livre des inventaires et les documents de synthèse tels que : bilan – C.P.C. – ESG – T.F…

Ces documents, certifiés par le commissaire aux comptes, doivent faire ressortir, entre autres informations, le montant net du résultat social. Ils seront, par la suite, présentés aux actionnaires lors de la réunion de l'A.G. qui statuera sur le projet de répartition du bénéfice net social proposé par le Conseil d'Administration.

Cette affectation concerne, généralement, les actionnaires (dividendes), les porteurs de parts de fondateurs et les différentes réserves et ce dans le respect absolu des statuts et de la loi en vigueur.

a- Bénéfice distribuable :

> Le bénéfice distribuable est le bénéfice met de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements affectés à la formation d'une réserve légale et, le cas échéant, à des réserves statutaires et augmenté des reports à nouveau antérieurs bénéficiaires.

Le bénéfice net distribuable reçoit les affectations suivantes :

- dotation à un ou plusieurs fonds de réserves (réserve légale, puis réserves statutaires, puis réserves facultatives) ;
- distribution aux associés et, s'il en est, aux « parts d fondeurs » ;
- et, éventuellement, « report à nouveau ».

b- Distribution de dividendes :

- Dividendes des actionnaires :
  Le dividende constitue la rémunération des actionnaires. Il est composé de :
- L'intérêt statutaire ou premier dividende : les statuts fixent le pourcentage d'un intérêt fixe à verser aux actionnaires en rémunération de leurs apports. cet intérêt est calculé sur le montant des actions libérées et non amorties.
- Si une libération ou un amortissement ont en lieu en cours d'exercice, l'intérêt statutaire sera calculé prorata temporis.
- Le superdividende : lorsque le montant du bénéfice le permet, l'A.G.O. peut décider d'octroyer à tous les actionnaires une autre fraction appelée superdividende ou second dividende. Ce dernier n'est jamais calculé prorata temporis et bénéficie à toutes les actions qu'elles soient partiellement libérées ou totalement amorties.

N.B : - Le Dahir 1.89.145 du 23.10.1989 portant promulgation la loi N° 18-88 soumet les dividendes à la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilé (T.P.A.).

- La taxe est perçue par voie de retenue à la somme opérée pour le compte du Trésor au taux en vigueur (10% en 1996).

2- Affectation des pertes :

Le solde débiteur du compte 1199 – « Résultat net de l'exercice » traduit la perte nette ou le résultat déficitaire de l'exercice qui s'achève. Cette perte est virée au compte 1189 – « Résultat net en instance d'affectation » tant qu'elle n'a pas été affectée par les oranges compétents (A.G.O.).

Ceci se traduit pas les articles suivants :

.. / .. / N+1

1189- Résultat net en instance d'affectation	P	
1199- Résultat net de l'exercice		P
transfert de la perte nette de l'exercice N		

.. / .. / N+1

1169- Report à nouveau	P	
1189- Résultat net en instance d'affectation		P
Solde du compte crédité selon décision de l'A.G.O. du N+1		

* p : étant le montant de la perte nette.

3- Répartition des bénéfices :

Exemple :

L'entreprise « Les chantiers de Koubyène » qui une S.A. au capital de 2 000 000 DH (20 000 actions de 100 DH), entièrement libérées et non amorties, a réalisé un bénéfice net (après impôt) de 313 600 DH.

En ce qui concerne l'affectation des résultats, les statuts de cette société prévoient ce qui suit :

- dotation à la réserve légale : dans les limites prévues par la loi ;
- un intérêt statutaire au taux de 6% l'n sur le capital libéré et non amorti ;
- dotation à la réserve statutaire : 3% sur les **bénéfices nets** après impôts.
- sur l'excédent, et après dotation éventuelle à une réserve facultative qui sera décidée par l'Assemblée générale, il sera octroyé 12% aux porteurs de arts de fondateur et le reste sera distribué en superdividende avec l'éventualité de le reporter partiellement ;

Pour l'exercice N, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de doter la réserve facultative de 28 512 DH et de distribuer un dividende global de 11 DH par action.

Informations complémentaires :

- Au 31/12/N, avant inventaire, l réserve légale s'élevait à 35 000 DH.

Présenter le tableau de répartition du résultat net de l'exercice N.
Passer au journal de la société « Les chantiers de Koubyène » l'écriture correspondante.

Solution :

Tableau de répartition des bénéfices :

Bénéfice net à répartir		313 600,-
Réserve légale : 313 600 x 5%	15 680,-	
(plafond de 10% du capital non atteint)		
Intérêt statutaire : 2 000 000 x 6%	120 000,-	
Réserve statutaire : 313 600 x 3%	9 408,-	
	145 088,-	145 088,-
1er reste :		168 512,-
Réserve facultative		28 512,-
2e reste :		140 000,-
Dividendes des parts de fondateurs : 140 000 x 12%	16 800,-	
Superdividende : (11 – 6) x 20 000	100 000,-	
	116 800,-	116 800,-
Report à nouveau		23 200,-

Journal

02 / 04 / N+1

1191- Résultat net de l'exercice	313 600,-	
1140- Résultat légale		15 680,-
1151- Réserves statitaires ou contractuelles		9 408,-
1152- Réserves facultatives		28 512,-
4465- Associés – dividendes à payer		213 120,-
4458- Etat – autres comptes créditeurs (T.P.A.)		23 680,-
1161- Report à nouveau		23 200,-
Suivant décisions de l'A.G.O. du 31/03/N + 1		